JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

DECRET N° 2013-___/PRES/PM/MFPTSS/ MS portant création, attributions et composition d'une Coordination Nationale (CN) et des Coordinations Régionales (CR) des Comités de Sécurité et Santé au Travail (CSST).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VÜ

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination VU Premier Ministre;

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU Gouvernement;

la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina VU

le décret n° 2011-536/PRES/PM/MFPTSS du 09 août 2011 portant adoption VU de la politique nationale du travail;

le décret n°2011-715/PRES/PM/MFPTSS/MS du 07 octobre 2011 portant VU composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail;

le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant VU organisation-type des départements ministériels ;

le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation VU du Ministère de la Santé;

l'avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail VÜ en sa session du 27 décembre 2012;

rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sur Sociale:

conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013. Le

DECRETE

CHAPITRE I. CREATION

CHAPITRE I. CREATION

Article 1: Il est créé une coordination nationale et des coordinations régionales des comités de sécurité et santé au travail placées sous la tutelle technique du Ministère chargé du Travail.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COORDINATION NATIONALE DES COMITES DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

- Article 2: La coordination nationale des comités de sécurité et santé au travail est chargée de :
 - veiller au bon fonctionnement des Coordinations Régionales;
 - coordonner les actions des coordinations régionales des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
 - accompagner à l'installation et au renouvellement des coordinations régionales des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
 - contribuer à la création et à l'animation d'un réseau national d'informations et de statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
 - organiser des forums nationaux sur la sécurité et la santé au travail ;
 - assurer la liaison avec les autres coordinations nationales des Comités de Sécurité et Santé au Travail des pays de la sous-région.
- Article 3: La coordination nationale des comités de sécurité et santé au travail comprend :
 - un (01) coordonnateur national appartenant aux organisations d'employeurs ;
 - un (01) coordonnateur national adjoint appartenant aux organisations de travailleurs ;
 - un (01) secrétaire général appartenant aux organisations de travailleurs ;
 - un (01) secrétaire général adjoint appartenant aux organisations d'employeurs;
 - un (01) trésorier appartenant aux organisations d'employeurs ;
 - un (01) responsable à la formation, à l'information et à la communication appartenant aux organisations de travailleurs ;
 - deux (02) représentants des employeurs issus des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
 - deux (02) représentants des travailleurs issus des Comités de Sécurité et Santé au Travail.

Les membres de la coordination nationale sont désignés par leurs organisations et nommés par arrêté du Ministre chargé du travail.

- Article 4: La durée du mandat des membres de la coordination nationale des comités de sécurité et santé au travail est de trois (3) ans renouvelable.
- Article 5: La coordination nationale est assistée par des structures techniques intervenant dans le domaine de la sécurité et santé au travail notamment :
 - la Direction de la sécurité et santé au travail (DSST);
 - l'Inspection médicale du travail (IMT);
 - la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS);
 - l'Office de santé des travailleurs (OST);
 - la Brigade nationale des sapeurs pompiers (BNSP);
 - le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB).
- Article 6: La coordination nationale collabore avec toutes autres structures nationales gouvernementales et non gouvernementales intervenant dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COORDINATIONS REGIONALES DES COMITES DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

- Article 7: La coordination régionale des comités de sécurité et santé au travail est chargée de :
 - coordonner les activités des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
 - promouvoir les CSST auprès des employeurs et des travailleurs ;
 - informer et former les membres des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
 - veiller au bon fonctionnement des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
- Article 8: La coordination régionale des comités de sécurité et santé au Travail est composée de :
 - un (01) coordonnateur régional appartenant aux organisations d'employeurs ;
 - un(01) coordonnateur régional adjoint appartenant aux organisations de travailleurs;
 - un (01) secrétaire général régional appartenant aux organisations de travailleurs ;
 - un (01) secrétaire général régional adjoint appartenant aux organisations d'employeurs ;
 - un (01) trésorier appartenant aux organisations d'employeurs ;
 - un (01) responsable à la formation, à l'information et à la communication appartenant aux organisations de travailleurs ;

- deux (02) représentants des employeurs issus des Comités de Sécurité et Santé au Travail ;
- deux (02) représentants des travailleurs issus des Comités de Sécurité et Santé au Travail.

Les membres de la coordination régionale sont désignés par leurs organisations et nommés par arrêté du Ministre chargé du travail.

- Article 9: La durée du mandat des membres de la coordination régionale des comités de sécurité et santé au travail est de trois (3) ans renouvelable.
- Article 10: Les coordinations régionales sont assistées par des structures techniques intervenant dans le domaine de la sécurité et santé au travail notamment :
 - l'Inspection du travail;
 - la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS);
 - l'Office de santé des travailleurs (OST);
 - la Brigade nationale des sapeurs pompiers (BNSP).

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

- <u>Article 11</u>: Le fonctionnement de la Coordination nationale et celui des coordinations régionales des comités de sécurité et santé au travail sont définis par arrêté du ministre chargé du travail.
- Article 12: Les frais de fonctionnement de la coordination nationale et des coordinations régionales sont assurés par le budget de l'Etat.

Article 13: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Santé

Léné SEBGO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

5

